

Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 92 en date du 11 février 2025

Exposé des motifs :

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier les termes de l'article 2 « Durée » des modèles de contrats de travail de joueurs de rugby professionnels ou pluriactifs et espoirs mutés à titre temporaire conclus avec leur club d'accueil dans le cadre des mutations temporaires et annexés à la CCRP par voie d'avenant n°88 ;
- d'ajouter, en annexe au présent avenant, au dispositif de mutations temporaires prévus par voie d'avenant n°88, un avenant à l'avis de mutation temporaire d'un contrat de travail d'un joueur de rugby espoir homologué et un avenant à l'avis de mutation temporaire d'un contrat de travail d'un joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif homologué permettant de prévoir ou de modifier les dates des allers/retours entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil.

Texte conventionnel

Article 2 – Durée du contrat (Article impératif)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L.222-2 et L.222-2-9 du Code du sport.

Il est conclu à compter du, pour la **saïson sportive**.....³

Il s'achèvera la veille à minuit du début de **la saison sportive suivante**⁴.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

³ Rédaction impérative sauf cas particuliers de recrutements en cours de saison prévus par la réglementation de la LNR

⁴ Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

Le présent avenant (n° 92) a été conclu et signé à Paris le 11 février 2025.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



PROVALE

Malik HAMADACHE

Président



En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



TECH XV

Didier NOURALT

Président



AVENANT A L'AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN JOUEUR DE RUGBY PROFESSIONNEL OU PROFESSIONNEL PLURIACTIF HOMOLOGUE

(Document facultatif)

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

ET

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

ET

Monsieur né le à de nationalité²⁴⁷ demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur (professionnel ou pluriactif) avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR et d'un contrat de travail entre le Joueur et le club d'Accueil.

NOVATION PARTIELLE DU CONTRAT

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent avenant n'entraînent pas novation, au sens de l'article 1329 du Code civil, des obligations souscrites antérieurement entre le club et Monsieur aux termes du contrat (et des éventuels avenants) homologué par la LNR.

Ainsi, toutes les clauses et conditions stipulées dans le contrat et non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 1 Durée

[.....]

Fait à le

En quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club Prêteur

Pour le Club d'Accueil

Le Joueur

(Nom et qualité)

Nom et qualité

AVENANT A L'AVIS DE MUTATION TEMPORAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN JOUEUR DE RUGBY ESPOIR HOMOLOGUE

(Document facultatif)

Entre LES SOUSSIGNES

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club Prêteur »

DE PREMIERE PART

ET

L'association, la SAOS, la SA, la SAS, la SASP, l'EUSRL, la SARL, la SCIC (supprimer la mention inutile) dont le nom est située à Code FFR du Comité Régional Code FFR représentée par en qualité de

Ci-après dénommée le « Club d'Accueil »

DE DEUXIEME PART

ET

Monsieur né le à de nationalité²⁴⁷ demeurant à

Ci-après dénommé le Joueur

DE TROISIEME PART

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

La loi du 27 novembre 2015 (n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale) a instauré un contrat à durée déterminée « spécifique » à destination des entraîneurs et sportifs professionnels. Les partenaires sociaux du sport et du rugby professionnel ont précisé les modalités d'application de ce contrat dans le rugby professionnel.

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70 CE du 28 juin 1999.

Le recours au présent contrat est ici justifié par des raisons objectives relevant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi et qui sont liés à la spécificité de l'activité sportive professionnelle, caractérisée notamment par le calendrier sportif basé sur des saisons sportives et la nécessaire stabilité des compétitions à l'issue desquelles s'applique le principe de promotion-relégation, la procédure d'homologation, la protection économique du salarié, les attentes du public et l'influence de la billetterie. Il ne s'agit pas ici pour le salarié - qu'il soit sportif ou entraîneur - d'occuper un emploi permanent et durable dans l'entreprise.

Le Joueur, lié par contrat de travail de Joueur de rugby « Espoir » avec le Club (préciser le nom du Club Prêteur), est muté temporairement au Club ... (préciser le nom du Club d'Accueil) pour la saison

Cette mutation temporaire a fait l'objet d'un avis de mutation temporaire en date du soumis à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR et d'un contrat de travail entre le Joueur et le club d'Accueil.

NOVATION PARTIELLE DU CONTRAT

Les parties conviennent expressément que les dispositions du présent avenant n'entraînent pas novation, au sens de l'article 1329 du Code civil, des obligations souscrites antérieurement entre le club et Monsieur aux termes du contrat (et des éventuels avenants) homologué par la LNR.

Ainsi, toutes les clauses et conditions stipulées dans le contrat et non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 1 Durée

[.....]

Fait à le

En quatre exemplaires

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures des parties.

Pour le Club Prêteur

Pour le Club d'Accueil

Le Joueur

(Nom et qualité)

Nom et qualité